

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2016_325p_CC

Arrêté permanent

OBJET

**SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE ROBERT
SCHUMAN, commune déléguée de LA GLACERIE**

Arrêté permanent

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R.411-4;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

VU l'arrêté de délégation du 4 janvier 2016 n°AR_2016_0001_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 23 maires adjoints,

VU l'avis favorable du maire de la commune déléguée de La Glacerie,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mise en circulation en sens unique dans la rue Schuman, commune déléguée de La Glacerie, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers, les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans l'agglomération de la commune déléguée de La Glacerie, rue Robert Schuman, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens croissant de la numérotation de voirie.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale, le garde champêtre territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/07. 2016,

Par délégation,
le maire adjoint,
Hervé Burnouf,

